



## Arrêt

**n° 295 239 du 10 octobre 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**agissant en nom propre et, avec X, en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur :**

**X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue de la Draisine 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2022, par X, en son nom personnel et, avec X au nom de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 6 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante serait arrivée sur le territoire le 2 décembre 2022.

1.2. Le 5 décembre 2022, elle a introduit une demande de protection temporaire.

1.3. Le 6 décembre 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus d'autorisation de séjour, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après « la décision d'exécution (UE) 2022/382 »), une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :*

*Le 05.12.2022, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.*

*Dans le cadre de cette demande, vous avez présenté un passeport libanais N°LR[...] valide du 26.09.2021 au 25.09.2031 ; un titre de résidence permanente ukrainien N°IH[...] délivré le 07.04.2015 ; une copie de votre inscription au registre fiscal ukrainien; pour votre enfant mineur, un passeport libanais N°LR[...] valide du 26.09.2021 au 25.09.2026; divers documents attestant de vos voyages (billets de train, documents de la frontière hongroise, visas électroniques moldaves).*

*En outre, vous avez déclaré avoir quitté l'Ukraine le 16.08.2019 ; avoir résidé au Liban du 16.08.2019 au 04.11.2022 ; avoir séjourné en Moldavie du 04.11.2022 au 11.11.2022; avoir séjourné en Ukraine du 11.11.2022 au 30.11.2022; avoir quitté l'Ukraine le 30.11.2022 et être arrivée en Belgique le 03.12.2022. Les cachets présents dans votre passeport et les divers documents que vous avez présentés confirment votre déclaration.*

*Votre enfant majeur a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Nous soulignons qu'il n'a pas été autorisé au séjour en Belgique.*

*L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire.*

*Sur la base tant de l'article 2, alinéa 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous avez quitté l'Ukraine depuis longtemps. En effet, votre séjour en Ukraine du 11.11.2022 au 30.11.2022 ne peut être considéré comme une preuve de votre établissement en Ukraine. Force est de constater que vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique : « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ; des articles 57/29 § 1<sup>er</sup>, 57/30 § 1<sup>er</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; du principe de minutie et de motivation des décisions administratives ; »

2.2. Dans un premier point elle rappelle les dispositions et normes en cause : « L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 : Personnes auxquelles s'applique la protection temporaire :

*1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:*

- a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;*
- b) les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022; et,*
- c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b).*

*2. Les États membres appliquent la présente décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit*

national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.

3. Conformément à l'article 7 de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent également appliquer la présente décision à d'autres personnes, y compris aux apatrides et aux ressortissants tiers autres que l'Ukraine, qui étaient en séjour régulier en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables,

4. Aux fins du paragraphe 1, point c), les personnes suivantes sont considérées comme membres famille, dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022:

a) le conjoint d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné traite les couples non mariés de manière comparable aux couples mariés dans le cadre de son droit national sur les étrangers;

b) les enfants mineurs célibataires d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés;

c) d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b).

L'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980 :

En cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les États membres de l'Union européenne, constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne prise en application de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, les personnes qui appartiennent aux groupes spécifiques décrits par cette décision bénéficient, à partir de la date fixée par celle-ci, d'une protection temporaire.

§ 2. Sous réserve de l'application de l'article 57/32 et à moins qu'une décision du Conseil de l'Union européenne adoptée conformément à la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 visée au § 1, ne mette fin à la protection temporaire antérieurement, celle-ci est accordée aux personnes visées pour une période d'un an à partir de la date de mise en oeuvre de la protection temporaire et est prorogée automatiquement, par période de six mois, pour une seconde période d'un an. Cette période totale de deux ans peut être prorogée par une nouvelle décision du Conseil de l'Union européenne adoptée conformément à la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 visée au § 1, pour une nouvelle période d'un an au maximum.

L'article 57/30 de la loi du 15 décembre 1980 :

§ 1. Sous réserve de l'application du § 2 ou de l'article 57/32, le ministre ou son délégué autorise le bénéficiaire de la protection temporaire visé à l'article 57/29 au séjour pour une durée d'un an. Cette autorisation est renouvelée, par périodes de six mois, tant qu'il n'est pas mis fin à la protection temporaire dans un des cas prévus à l'article 57/36, § 1. La durée de l'autorisation peut toutefois être réduite à la durée restant à courir avant la fin automatique de la protection temporaire mise en oeuvre par la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, ou prorogée par la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 2, alinéa 2.

Le Roi détermine les modalités d'introduction de la demande de cette autorisation de séjour, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Lors de la demande d'autorisation de séjour, il est remis au bénéficiaire de la protection temporaire un document, rédigé dans une langue qu'il comprend, dans lequel les dispositions relatives à la protection temporaire qui lui sont applicables sont clairement exposées. L'inscription au registre des étrangers du bénéficiaire de la protection temporaire autorisé au séjour et la délivrance du titre de séjour faisant foi de celle-ci ont lieu conformément aux dispositions de l'article 12. Le titre de séjour délivré est valable jusqu'au terme de validité de l'autorisation. Il est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de résidence, à condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et pour autant que le ministre ou son délégué n'ait pas mis fin à l'autorisation sur la base de l'article 57/32, § 1, ou de l'article 57/36, § 2.

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation du titre de séjour doit être demandé.

§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation de séjour au bénéficiaire de la protection temporaire visée à l'article 57/29 :

1° lorsque la demande d'autorisation de séjour est introduite à l'étranger et que le nombre de personnes bénéficiant de la protection temporaire dans le Royaume excède la capacité d'accueil de la Belgique indiquée dans la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, §1;

2° lorsque celui-ci est autorisé à séjourner dans un autre Etat membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, sans préjudice des dispositions de l'article 57/35.

L'alinéa 1,1°, n'est pas applicable aux étrangers bénéficiant des dispositions de l'article 57/34.

En cas de refus de l'autorisation de séjour sur la base de l'alinéa 1,1°, le ministre ou son délégué veille à ce que le bénéficiaire de la protection temporaire soit accueilli dans les meilleurs délais dans un autre Etat membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1.

Les obligations de motivation (consacrées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980) imposent à l'administration d'exposer la base légale et les motifs sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) - (CE, 25 avril 2002, n° 105.385). Le contrôle de Votre Conseil, sans aller jusqu'à permettre un contrôle d'opportunité, s'étend à cette adéquation.

Le principe de bonne administration implique un devoir de minutie dans le chef de l'administration.

Cette minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat : « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1966, n°58.328) ; procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (C.E., 31 mai 1979, n°19.671) ; « rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970). »

2.3. Ensuite la partie requérante développe : « Force est tout d'abord de constater que les motifs sont incorrects, et contradictoires, en ce qu'ils affirment que « il est établi que vous avez quitté l'Ukraine depuis longtemps », alors qu'il est également tenu pour établi que la famille a séjourné en Ukraine « du 11.11.2022 au 30.11.2022 » et est arrivée en Belgique le 05/12/2022. Lorsqu'ils sont arrivés en Belgique, ils n'avaient quitté l'Ukraine que depuis quelques jours, et manifestement pas « depuis longtemps ». En outre, la partie défenderesse fonde son refus sur la base du fait que le retour de la famille en Ukraine, du 11.11.2022 au 30.11.2022, n'est pas « une preuve de votre établissement en Ukraine ». Or, d'une part, la condition d'un « établissement en Ukraine » n'est pas prévue par les textes : l'article 2 al. 2 de la décision d'exécution à laquelle la partie défenderesse se réfère pour motiver sa position vise les « ressortissants de pays tiers » « qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien ». Visiblement, la preuve d'un « établissement » en Ukraine n'est pas une condition légale. D'autre part, la partie requérante a produit à la fois la preuve de son droit de séjour permanent en Ukraine (document visé dans la décision), et des documents attestant qu'elle résidait régulièrement en Ukraine déjà avant le 24/02/2022 (inscription au régime fiscal notamment). La disposition précitée précise d'ailleurs que le séjour régulier en Ukraine se prouve « sur la base d'un titre de séjour permanent ». On ne peut donc comprendre que la partie défenderesse nie le fait que la partie requérante remplit ces conditions, disposait d'un droit de séjour permanent, prouve qu'elle résidait déjà en Ukraine avant le 24/02/2022, et la motivation de la décision ne permet pas de comprendre son analyse. Finalement, rien dans la motivation ne laisserait penser que la partie défenderesse serait d'avis que la partie requérante serait en mesure de rentrer dans sa région d'origine « dans des conditions sûres et durables ». Néanmoins, à supposer, par impossible (et en contravention avec l'obligation de motivation), que c'est en ce sens qu'il faudrait en réalité comprendre les motifs de la décision, encore conviendrait-il de constater que la partie défenderesse n'a pas minutieusement analysé cette question, qu'elle ne semble pas même avoir investiguée. La famille a vendu les quelques avoirs qui subsistaient après les crises notoires qui ont sévi au Liban, afin de financer sa réinstallation en Ukraine, et serait dans un dénuement total au Liban, de sorte qu'on ne peut conclure au fait qu'elle pourrait s'y installer de manière sûre et stable. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de conclure à la violation de l'article 2 de la décision d'exécution précitée, et des articles 57/29 et 57/30 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoient que les personnes visées par cette décision ont droit à la protection temporaire, ainsi que la méconnaissance des obligations de motivation et de minutie. »

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil souligne que le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive « protection temporaire »). Cette directive prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les États membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluant ou risquant d'affluer massivement vers les États membres de l'Union à la suite d'événements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine. Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « la Loi »), qui y a inséré un chapitre IIbis, « Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...] ».

3.2. Les articles 57/29, §1er et 57/30, § 1er de la Loi prévoient que : « *En cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les États membres de l'Union européenne, constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne prise en application de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, les personnes qui appartiennent aux groupes spécifiques décrits par cette décision bénéficient, à partir de la date fixée par celle-ci, d'une protection temporaire* » et « *Sous réserve de l'application du § 2 ou de l'article 57/32, le ministre ou son délégué autorise le bénéficiaire de la protection temporaire visé à l'article 57/29 au séjour pour une durée d'un an. Cette autorisation est renouvelée, par périodes de six mois, tant qu'il n'est pas mis fin à la protection temporaire dans un des cas prévus à l'article 57/36, § 1. La durée de l'autorisation peut toutefois être réduite à la durée restant à courir avant la fin automatique de la protection temporaire mise en œuvre par la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, ou prorogée par la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 2, alinéa 2. Le Roi détermine les modalités d'introduction de la demande de cette autorisation de séjour, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Lors de la demande d'autorisation de séjour, il est remis au bénéficiaire de la protection temporaire un document, rédigé dans une langue qu'il comprend, dans lequel les dispositions relatives à la protection temporaire qui lui sont applicables sont clairement exposées. L'inscription au registre des étrangers du bénéficiaire de la protection temporaire autorisé au séjour et la délivrance du titre de séjour faisant foi de celle-ci ont lieu conformément aux dispositions de l'article 12. Le titre de séjour délivré est valable jusqu'au terme de validité de l'autorisation. Il est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de résidence, à condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et pour autant que le ministre ou son délégué n'ait pas mis fin à l'autorisation sur la base de l'article 57/32, § 1, ou de l'article 57/36, § 2. Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation du titre de séjour doit être demandé* ».

3.3. Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé (décision d'exécution 2022/382/UE). Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire. L'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE dispose que : « *1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date: a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022; b) les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022; et, c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b). 2. Les États membres appliquent la présente décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables. 3. Conformément à l'article 7 de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent également appliquer la présente décision à d'autres personnes, y compris aux apatrides et aux ressortissants tiers autres que l'Ukraine, qui étaient en séjour régulier en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables. [...]* » (le Conseil souligne).

Le 14ème considérant de cette décision porte que : « Les États membres peuvent également faire bénéficier de la protection temporaire d'autres catégories de personnes déplacées outre celles auxquelles la présente décision s'applique, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine que celles et ceux visés dans la présente décision. Dans ce cas, les États membres devraient en informer immédiatement le Conseil et la Commission. Dans ce contexte, les États membres devraient être encouragés à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022, alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine ».

3.4. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.5. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé « En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après « la décision d'exécution (UE) 2022/382 »), une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :

Le 05.12.2022, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Dans le cadre de cette demande, vous avez présenté un passeport libanais N°LR[...] valide du 26.09.2021 au 25.09.2031 ; un titre de résidence permanente ukrainien N°IH[...] délivré le 07.04.2015 ; une copie de votre inscription au registre fiscal ukrainien; pour votre enfant mineur, un passeport libanais N°LR[...] valide du 26.09.2021 au 25.09.2026; divers documents attestant de vos voyages (billets de train, documents de la frontière hongroise, visas électroniques moldaves).

En outre, vous avez déclaré avoir quitté l'Ukraine le 16.08.2019 ; avoir résidé au Liban du 16.08.2019 au 04.11.2022 ; avoir séjourné en Moldavie du 04.11.2022 au 11.11.2022; avoir séjourné en Ukraine du 11.11.2022 au 30.11.2022; avoir quitté l'Ukraine le 30.11.2022 et être arrivée en Belgique le 03.12.2022. Les cachets présents dans votre passeport et les divers documents que vous avez présentés confirment votre déclaration.

Votre enfant majeur a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Nous soulignons qu'il n'a pas été autorisé au séjour en Belgique.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire.

Sur la base tant de l'article 2, alinéa 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous avez quitté l'Ukraine depuis longtemps. En effet, votre séjour en Ukraine du 11.11.2022 au 30.11.2022 ne peut être considéré comme une preuve de votre établissement en Ukraine. Force est de constater que vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382. », en termes de recours la partie requérante conteste entre autre la condition d'établissement en Ukraine.

3.6. S'agissant de la condition de l'établissement, le Conseil relève à l'instar de la partie requérante que cette condition d'établissement n'est pas prévue à l'article 2, alinéa 2, de la décision d'exécution 2022/382/UE précitée. Cette condition ne ressort également pas du considérant n°14, reproduit ci-dessus, lequel en tout état de cause n'a pas force de loi.

3.7. Les observations de la partie défenderesse quant à ce point précis ne sont pas pertinentes.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 6 décembre 2022, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-trois par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE